



1

PARDEVANT Me Jacques VEDRENNE
notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (Dor-
dogne) soussigné.

ONT COMPARU

1°- M. Elie François CATUS, agri-
culteur et propriétaire, demeurant à
Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne)
époux de Mme Julienne Germaine SAIGNE,
Né à Chavagnac (Dordogne) le qua-
tre janvier mil neuf cent un,
marié avec son épouse sous le ré-
gime=de la communauté réduite aux
acquêts, aux termes de son contrat
pre-nuptial reçu par Me MACHAT, no-
taire à Larche (Corrèze) le dix
huit avril mil neuf cent vingt
sept;

2°- M. Alexandre Antoine CAPTUS,
propriétaire agriculteur, demeurant à
Larivière de Mahsac, commune de MANSAC
(Corrèze) époux de Mme Maria LAFFON,
Né à Chavagnac le deux avril mil
neuf cent trois,
marié avec son épouse sous le régi-
me de la communauté réduite aux
acquêts aux termes de leur contrat
pre nuptial reçu par Me MACHAT, no-
taire à Larche le quatre janvier
mil neuf cent vingt sept.

Lesquels ont déclaré par ces pré-
sentés vendre en s'obligeant, solidaire-
ment entre eux, à toutes garanties ordi-
naires et de droit les plus étendues,

A M.r. René Louis Henri Auguste
ROBERT DE RANCHER, Secrétaire Général de
PAPETERIES DE CONDAT, demeurant AU LARDI
et Mme Cécile Marie Jeanne Henriette
SAINMONT, sans profession, son épouse,
demeurant avec sondit mari,

Nés: Mr. De Rancher à Maudétour
(Seine et Oise) le neuf Mars mil
neuf cent vingt trois et Mme De
Rancher à Bourges (Cher) le tre-
ze Septembre mil neuf cent vingt
cinq,

RRR CS

EC SC

2

je Rôle

Lesdits époux mariés en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat pré-nuptial reçu par Me Guittot notaire à Paris le quatre Juillet mil neuf cent quarante six,

Les immeubles dont le désignation est l'origine de la propriété suivent :

Diverses parcelles de fonds d'un seul tenant détachées du domaine dit "LES FRAUDS" commune de LA BACHELIERIE - canton de Terrasson , en nature de bois - dont les bois surprisés ont été rendus ainsi qu'il sera indiqué ci-après - landes , terre en friche - maisons d'habitations de colons , batiments d'exploitation - ces batiments en très mauvais état .

L'ensemble figure à la matrice cadrée de La Bacheillerie ainsi qu'il suit :

			2.08.QQ.land
"	611	id	" 40.31 vie
"	613	id	" 32.25 land
"	614	id	" 40.37 resisi
"	615	id	" 2.97.50 land
"	616	id	" 2.09.00 terr
"	617	id	" 67.49 land
"	618	id	" 62.90 id
"	619	id	" 57.80 resisi
"	620	id	" 30.07 land
"	621	id	" 1.75.17 id
"	622	id	" 1.34.20 che
"	631	id	" 1.36.60 land
"	632	id	" 46.22 id
"	633	id	" 44.15 id
"	634	id	" 27.00 resisi
"	635	id	" 54.80 id
"	622	id	" 26.79 che
"	625	id	" 68.43 land
"	626	id	" 54.07 terr
"	626	id	" 52.88 tem
"	627	id	" 31.62 lan
"	638	id	" 47.80 id
"	639	id	" 1.38.20 id
"	641	id	" 3.20 so
C	35	"Les Frauds Sud "	" 10.00 sol
"	41	id	" 1.33.00 resisi
"	42	id	" 1.42.70 resisi

sident Roosevelt / auvergne / Sur la tête des vendeurs : Les immeubles sus désignés, compris à la présentement aux présentes / et qu'un délai extrême pour l'exploitation de ces bois sera vendre le tout oua chacun divisez : M. Elie François CAPUTS pour cinq huitièmes et M. Alexandre Antoine CAPUTS pour trois huitièmes, à titre de propre pour avoir été recueillis par eux dans ces proportions dans les successions de leurs père et mère : Bernard CAPUTS et Marie Antoinette MONTILL, en leur vivant propriétaires agriculteurs, résidant ensemble à Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne) décédés successivement en leur domicile : le mari pour l'ex-le quinze soud mil neuf cent quarante deux et la femme celles vendus pour l'exploitation de ces bois de neuf cent cinquante neuf, tous les deux intestats, la Société Comptoir de

Une attestation notariée dressée par ledit M^e MEYJONNADE le vingt six novembre mil neuf cent cinquante-neuf ; à la requête de M^e. Elie-François CATUS et Alexandre Antoine CAPTUS pour la translation de la propriété a été publiée au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq février mil neuf cent soixante, vol. 2216 N° 57.
Sur la tête des époux CAPTUS-MONTETILL,⁹
ces immeubles appartenant aux époux CAPTUS-MONTETILL, et dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant entre eux, pour avoir été acquis, avec l'entière propriété des Fraux, de M. Jules Robert Mari SNAUWAERT, propriétaire agriculteur, demeurant au château des Fraux, dite commune de La Bachellerie, aux

Total..... 24.51.77

E.C. 2, 2 RRR 2 S 2

termes d'un acte reçu par ledit Me MACHAT, le vingt deux mars mil neuf cent trente deux;
Cette acquisition a été faite moyennant le prix de cent trente cinq mille francs (anciens francs) que les acquéreurs ont payé comptant, à concurrence de cent dix mille francs (anciens francs) de leurs deniers personnels et à concurrence de vingt cinq mille francs (anciens francs) au moyen des fonds prêtés par M. Elié François CATUS, leur fils, sus nommés et Mme Juliette Germaine SAIGNE, son épouse; lesquels ont été subrogés dans tous les droits de privilégié, hypothèque et action résolutoire du vendeur et dans le bénéfice de l'inscription d'office à prendre sur la transcription dudit acte.

Il a été convenu entre les acquéreurs et les époux CAPTUS-SAIGNE que la somme de vingt cinq mille francs serait remboursée si les prêteurs venaient à quitter les acquéreurs et dans un délai de trois ans de leur départ ladite somme ne devant pas être produite d'intérêts jusqu'au jour de ce départ, mais l'intérêt au taux de trois pour cent l'an devant courir du jour de la séparation.

Le vendeur a déclaré dans l'acte : Qu'il était de nationalité Belge; qu'il était célibataire; Et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale;

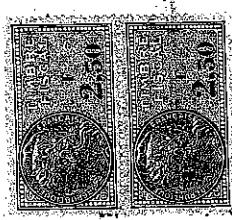
Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq avril mil neuf cent trente deux, volume 1637 N° 25, avec inscription d'office du même jour, volume 377 N° 112 (ladite inscription prise au profit des époux CAPTUS-SAIGNE).

Sur cette transcription, M. le Conservateur des hypothèques de Sarlat a délivré le même jour un état qui n'a révélé aucune inscription du chef du vendeur ou des précédents propriétaires.

Sur la tête de M. SMAUAFERT :

M. SMAUAFERT avait lui-même acquis le domaine des Fraux, de M. Jean Michel MOREAU, entrepreneur de travaux et Mme Marie Marthe LAVOUX, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VITRY SUR SEINE (Seine).

Les vendreurs ont déclaré dans l'acte : Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Villefrançais (Haute Vienne) le onze février mil huit



cent quatre vingt treize; et qu'ils ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le dix neuf sout mil neuf cent trente un, volume 1624 N° 2.

Sur la tête des époux MOREAU-LAVOUX :

Ges mêmes immobiliers dépendaient de la communauté légale existant entre les époux MOREAU, au moyen de l'acquisition que M. MOREAU en avait faite seul pour le compte de la communauté de :

1°) M. Marie Jean Antoine Georges MONNEGIER DU SORBTER, et Mme Jeanne Marguerite Henriette BRUN, son épouse, demeurant à Périgueux, mais domiciliés à Sorges (Dordogne);
2°) Mme Suzanne METIHDON veuve de M. Joseph MONNEGIER DU SORBTER, propriétaire, demeurant à Sorges;

3°) M. Henri Charles MEUNIER QUINSAC, courtier, demeurant à Paris, rue Juliette Lambert n° 1, ayant tous agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification à sa majorité, de Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONNEGIER DU SORBTER, épouse de M. Henri MEUNIER QUINSAC, mineure, aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU, notaire à Sorges les quatorze et dix sept sout mil neuf cent vingt un,

moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE FRANCS (anciens francs) payé comptant et quittancé audit acte Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le douze septembre mil neuf cent vingt un, volume 1374 N° 76.

Un état requis sur cette transcription du chef des vendeurs et des précédents propriétaires. Les vendeurs ont déclaré dans cet acte sur leur état civil :

Mme veuve MONNEGIER DU SORBTER née Marie Suzanne METIHDON :

Qu'elle n'était pas remariée, qu'elle avait été tutrice de ses trois de ses enfants, et que le compte de la tutelle qu'elle avait eue leur avait été rendu, soit à eux mêmes, soit à M. Henri MEUNIER QUINSAC pour son épouse, suivant acte reçu par Me ARRIEU notaire à Sorges les quatorze et dix sept sout mil neuf cent vingt un;

Qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

M. et Mme Georges MONNEGIER DU SORBTER :

Qu'ils étaient mariés en mariage sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Villefrançais (Haute Vienne) le onze février mil huit

09

bonne chose

P.C. & C. KAR

✓

contrat pre nuptial reçu par Me GAILLARD notaire à Cubjac le dix sept avril mil neuf cent dix neuf, Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'intendits ni chargés d'aucune fonction conférant hypothèque légale;

M. et Mme MEUNIER-QUINSAC : Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARRIEU le vingt neuf octobre mil neuf cent vingt;

Que sous l'article sept de ce contrat il avait été stipulé que la moitié de la part indivise du docteur des Fraux apportée en mariage par Melle DE SORBTER maîtrise les acquisitions faites en emploi ou remplacement ainsi que les échanges ni échangés qu'ils pourraient être vendus, aliénés ni échangés qu'à la charge et condition que les prix de vente, soultés d'échanges, soient employées ou remployées au nom de la future épouse, soit en acquisition d'immeubles en France, soit en achats de titres nominatifs de rente sur l'Etat Français, actions et obligations du Crédit Foncier de France et des grandes compagnies de Chemins de Fer français, soit encore en placements hypothécaires de premier rang sur des immeubles de suffisante valeur; les valeurs acquises en emploi ou remplacement devant être soumises, lors de leur alienation, aux mêmes conditions de remplacement;

Et que les tiers détenteurs seraient valablement déchargés à la condition que ces emplois ou remplacements soient acceptés par la future épouse: cette dernière devraient être seule juge de la validité et efficacité des dits emplois ou remplacements;

Que l'autre moitié de la part indivise du domanial des Fraux revenant à la future épouse devait rester libre de toute obligation d'emploi ou de remplacement; En conséquence, M. MEUNIER-QUINSAC s'est obligé à justifier de l'emploi de la somme revenant à Mme MEUNIER-QUINSAC lors de sa majorité, suivant les clauses et conditions d'emploi et de remplacement ci-dessus indiquées.

Mme Marie Arboinette Anne Charlotte MONEGIER DU SORBTER ayant atteint sa majorité a ratifié purement et simplement la vente sus énoncée, aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU le vingt cinq février mil neuf cent vingt trois.

Dans le même acte, ladite dame s'est obligée à fournir le remplacement prévu dans son contrat de mariage avec M. MEUNIER-QUINSAC pour la moitié de la somme lui revenant sur ledit prix soit vingt huit mille sept cent cinquante francs (anciens francs) et à donner mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, priviléges, hypothèques et autres résolutoires, et consentir à la radiation de l'inscription

tion d'office.
Pour se conformer aux clauses de son contrat de mariage sus énoncé, Mme MEUNIER-QUINSAC a accepté le remplacement qui a été fait par l'acquisition d'une maison à Bordeaux, aux termes d'un acte reçu par Me MAIGRE notaire à Bordeaux le treize octobre mil neuf cent vingt un.

La radiation de l'inscription d'office prise à la suite de la vente ci-dessus a été radiée définitivement le vingt neuf juin mil neuf cent vingt trois ainsi qu'il est constaté par le certificat de radiateur délivré à la date du même jour, par M. le Conseiller des hypothèques de Sarlat à la suite de l'acte sus énoncé du vingt cinq février mil neuf cent vingt trois, portant consentement à radiation.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les acquéreurs se sont proprietaires des immeubles vendus à compter de ce jour; ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

Ils feront leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de tous baux, locations, droits au maintien dans les lieux ou prorogations légales pouvant exister, concernant les immeubles vendus, à cet égard les vendeurs déclarent : que les immeubles vendus sont libres de toute location soit verbale soit écrite et de toute occupation; étant ici cependant rappelé que les acquéreurs devront faire leur affaire personnelle - sans pouvoir adresser une réclamation quelconque aux vendeurs des dégâts pouvant être occasionnés par l'exploitation, et l'enlèvement des bois vendus par les coisorts CATUS vendeurs aux présentes à la Société COMPTOIR DE BRIVE POUR L'ACHAT DES BOIS, existantes sur les parcelles sus-indiquées figurant au cadastre sous les nos 607. 612.614.615.621.622.625.626; le délai d'exploitation et de vidange totale de ces bois ayant été fixé au vingt sept Novembre mil neuf cent soixante six.

CHARGES ET CONDITIONS
La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'obligeant à exécuter, savoir :

I) De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions, d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle

Joint à la partie

E. C. A. C. ker es M

consentent quittance avec renonciation expresse à tous droits de privilège et à l'élection résolutoire, dont quittance,

acquérants;

2°) De souffrir les servitudes passives, appartenant ou éoculées, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, virtuellement concédant aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq;

A cet égard les vendeurs déclarent que le domaine des Fraux est grêvé d'un droit de passage au profit de M. ALLEGRIER ou ayant droit pour les parcelles acquises par lui, aux termes d'un acte rendu par Me BEAUREGARD notaire à La Bachellerie, le quatre janvier mil neuf cent vingt un; ce droit de passage devant s'exercer dans le chemin des Fraux,

mais que personnellement ils n'ont cédé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles vendus et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celle indiquée ci-dessus.

3°) De faire leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements, et traités qui ont pu être contractés ou passés par les vendeurs ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux et électricité dans les immeubles vendus.

Les vendeurs successifs devront participer à l'entretien de cette allée de la route de Buisson, et Mme Buisson, cédant les possessio-

ns aux biens vendus aux présentes devront contribuer à l'entre-

tenir de la route de Buisson, et Mme Buisson, cédant les possessio-

oit d'eau sur la source avec blier
x les immeubles
ndus ce jour à Mr. et le Buisson; tous les abonnements, marchés précisés ainsi que tous impôts de passage étant contributions et autres charges auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.
4°) D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances, cotisations, résultant des abonnements, marchés précisés ainsi que tous impôts corvées aux possesseurs de ces immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.
5°) Enfin de payer tous les frais, éroits et honoraire des présentes et de leurs suites.

... la source, du bétier et l'entretien de la canalisation; l'entretien et les préparations à effectuer devant être suivies par moitié des personnes intéressées, dit Mr. et Mme De ...

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SARATAB par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur s'il réussit à l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions sur les immeubles vendus, les vendeurs seraient tenus d'en rapporter les manquées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en serait faite, le tout à leurs

SHAWNEE COUNTY ATTORNEY

DECLARATIONS D ETAT CIVIL ET AOUTINE
Les vendeurs déclarent :
Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est indiqué
à la suite de leur nom et tête des présentes ;
Qu'ils sont de nationalité Française et résident
habituellement en France, leur chef aucun obstacle ni aucun
contraintion d'ordre légal ou contractuel à la libre

Per suite d'interdiction, ce vendredi.

Quels que soient les immeubles vendus, sont libres de tout prélèvement, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons ; que les immeubles vendus sont libres de tout prélèvement, de toute hypothèque concernant les villages immobiliers spéciaux et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, même de l'hypothèque légale de Mesdames ELIE François CAPTUS née SATIGNE et Alexandre Antoine CAPTUS née LAFFON, que lesdites dames n'ont pas fait inscrire ; que les immeubles vendus n'ont pas subi de dommages.

ges de Guerre. Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'Habitat.

C. C. & C. 1993

du service suisse indiqué :

Il ne sera remis aucun ~~acte~~ ancien titre
propriété aux acquéreurs qui pourront se faire remettre
leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin
les acquéreurs étant subrogés dans les droits de
deurs à ce sujet.

les parties déclarent que la fraction des immeubles vendus destinés à l'habitation soit comprise dans le prix total pour mille cinq cents francs 1.500 les acquéreurs s'engagent à laisser cette fraction à destination d'habitation pendant un délai d'au moins trois ans de ce jour.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Tie et je peut être
bon et je peux être
beau fige d'or

e
u

۲۷

n R R

1
2

卷之三

卷之三

四

DOMICILE exécution des présentes et de tout élection de domicile à Mo

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Montignac, en

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lec-
ture aux parties, qui le reconnaissent, des articles
578, 821, I788, I793 et I885 du code général des impôts
annexé au décret du 6 Avril 1950 ainsi que de l'article
3556 du Code Pénal.

Les parties ont affirme séparément sous les pellées dédictees par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1788 du Code général des impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation.

Enregistré à SARLAT le 24 DEC. 1963
N° 693/6 Recueilli et conservé par l'Institut Central de la Haute-Vienne

~~1~~ ——————

Le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.
Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à
sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contre-
dict par aucune contre lettre contenant une augmentation.

6

PARDEVANT Me Jacques VEDRENNE
notaire à MONTIGNAC SUR VEZERE (Dor-
dogne) soussigné.

ONT COMPARU

I°- M. Elie François CATUS, agri-
culteur et propriétaire, demeurant à
Lamaze, commune de PAZAYAC (Dordogne)
époux de Mme Julienne Germaine SAIGNE,
Né à Chavagnac (Dordogne) le qua-
tre janvier mil neuf cent un,
marié avec son épouse sous le ré-
gime=de la communauté réduite aux
acquêts, aux termes de son contrat
pré-nuptial reçu par Me MACHAT, no-
taire à Larche (Corrèze) le dix
huit avril mil neuf cent vingt
sept;

2°- M. Alexandre Antoine CAPTUS,
propriétaire agriculteur, demeurant à
Larivière de Maussac, commune de MANSAC
(Corrèze) époux de Mme Maria LAFFON,
Né à Chavagnac le deux avril mil
neuf cent trois,
marié avec son épouse sous le régi-
me de la communauté réduite aux
acquêts aux termes de leur contrat
pré nuptial reçu par Me MACHAT,
notaire à Larche le quatre janvier
mil neuf cent vingt sept.

Lesquels ont déclaré par ces pré-
sentés vendre en s'obligeant, solidaire-
ment entre eux, à toutes garanties ordi-
naires et de droit les plus étendues,

A M. r. René Louis Henri Auguste
ROBERT DE RANCHER, Secrétaire Général de
PAPETERIES DE CONDAT , demeurant au LARD
et Mme Cécile Marie Jeanne Henriette
SAINMONT, sans profession son épouse,
demeurant avec sondit mari,

Nés: le mari à Maudétour (Seine
et Oise) le neuf Mars mil neuf
cent vingt trois et Mme De Ranche
à Bourges (Cher) le treize Sep-
tembre mil neuf cent vingt cinq

E.C. en 2
eS

RRR

2

1er Role

mariés, lesdits époux en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquets, reçus par par Me. Guinutte notaire à Paris le quatre Juin mil neuf cent quarante six,

à ce présent et qui accepte,
Les immeubles dont la désignation et l'origine de propriété suivent:

四庫全書

PARTIE du Domaine avec ~~le~~ ^{le} château dit " LES FRAUDS " commune de LA BACHELIERIE, canton de TERRASSE -
Cette partie comprendant:
1) - La maison de maître dite " Château des Frauds " composée d'un rez de chaussée dont partie sur cave voutée, d'un premier étage ~~et d'une partie étage~~ dont partie en ~~grange~~ ^{petite-mansardé}, ~~comptoir d'entrée~~
2) , une autre maison d'habitation séparée de la précédente composée d'un rez de chaussée et d'un premier étage avec cave cellier attenant au rez de chaussée, bâtiment à destination de grange, ber-

serie de haies, - foin au dessus,
cour, parc, - autre petit bâtiment - terre,
Le tout d'un seul tenant à l'exception de
la partie en terre figurant au cadastre sous les nos
44 et 628 qui est séparé du bloc principal par le
chemin ~~parc~~ des Frauds.

Ces immenses figurent à la matrice cadastrale rénovée de la Bailleulerie ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

cadastre n° 623 : les Frauds Nord " 27.20 sol

ainsi qu'il résulte d'un extrait à 3.10.82
 modèle un délivré par le service départemental du
 cadastre sous le n° 12079 du livre des recettes.
 Il est ici précisé que d'une façon générale
 les bâtiments sus-désignés sont en ~~très mauvais état~~
 Tels lesdits immeubles qu'ils existent se comp-
 portent tels au surplus que Mr. et Mme De Rancher les
 connaissent pour les avoir vus et visités à plusieurs
 reprises.

Une création avec de petites tiges hydraulique se trouvant sur les immeubles non compris à la présente vente mais compris à la vente consentie ce jour à Mr. et

...ant droit devront par-
cipier à l'entretien
de cette voie s'ils l'u-
tilisent. Ce deuxième
huitième, à titre de propre pour leur part, aux deux huitièmes, à titre de proportions dans les successions de
leur père et mère : Bernard CAPUS et Marie Antoine-
te MONTILL, en leur vivant propriétaires agriculteurs,
deleurant ensemble à Lamaze, commune de PIZAYAC (Dordogne) décédés successivement, en leur domicile : le mari-
e qui neuf cent quarante deux et la femme
le neuf février mil neuf cent cinquante neuf, tous les
deux intestats,
laisant pour recueillir leurs successions les
deux enfants issus de leur mariage, savoir : MM. Elié
François CAPUS et Alexandre Antoine CAPUS sus nommés ;
étant ici précisé que M. Elié François CAPUS ayant béné-
ficié d'une donation précipitaire d'un quart de la
part de ses père et mère dans son contrat de mariage
sus énoncé, ces successions ont été réparties dans les
deux huitièmes, à titre de proportions dans les successions de
leur père et mère : Bernard CAPUS et Marie Antoine-
te MONTILL, en leur vivant propriétaires agriculteurs,
deleurant ensemble à Lamaze, commune de PIZAYAC (Dordogne) décédés successivement, en leur domicile : le mari-
e qui neuf cent quarante deux et la femme
le neuf février mil neuf cent cinquante neuf, tous les
deux intestats,
laisant pour recueillir leurs successions les
deux enfants issus de leur mariage, savoir : MM. Elié
François CAPUS et Alexandre Antoine CAPUS sus nommés ;
étant ici précisé que M. Elié François CAPUS ayant béné-
ficié d'une donation précipitaire d'un quart de la
part de ses père et mère dans son contrat de mariage
sus énoncé, ces successions ont été réparties dans les

proportionnels que le tout est constaté : dans un acte de notorieté reçu à défaut d'inventaire par Me MACHAT le neuf février mil neuf cent quarante trois (après le décès de M^e. CAPTUS) et dans un acte de notorieté reçu à défaut d'inventaire par Me MEYJONADE notaire à larche le huit juin mil neuf cent cinquante neuf (après le décès de Mme CAPTUS).

Une attestation notariée dressée par ledit Me MEYJONADE le vingt six novembre mil neuf cent cinquante neuf, à la requête de M^e. Elie Francois CAPUS et Alexandre Antoine CAPUS pour la translation de la propriété a été publiée au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq février mil neuf cent soixante, vol. 2216 N° 57.

Sur la tête des époux CAPUS-MONTEL :

Ces immeubles appartenant aux époux CAPUS-MONTEL, et dépendant de la communauté réduite aux acquêts existant entre eux, pour avoir été acquis, avec l'entièr^e propriété des Fraux, de M. Jules Robert Mari SNALMARET, propriétaire agriculteur, demeurant au château des Fraux, dite commune de La Bachellerie, aux

termes d'un acte reçu par ledit M^e MACHAT, le vingt deux mars mil neuf cent trente deux;

Cette acquisition a été faite moyennant le prix de cent trente cinq mille francs (anciens francs) que les acquéreurs ont payé comptant, à concurrence de cent dix mille francs (anciens francs) de leurs deniers personnels et à concurrence de vingt cinq mille francs (anciens francs) au moyen des fonds prêtés par M^e ELIE FRANÇOIS CATUS, leur fils, sus nommés et Mme JULIENNE GERMAINE SAIGNE, son épouse; lesquels ont été subrogés dans tous les droits de privilège, hypothèque et action résolutoire du vendeur et dans le bénéfice de l'inscription d'office à prendre sur la transcription dudit acte;

Il a été convenu entre les acquéreurs et les époux CAPTUS-SAIGNE que la somme de vingt cinq mille francs serait remboursée si les prêteurs venaient à quitter les acquéreurs et dans un délai de trois ans de leur départ-ladite somme ne devant pas être productive d'intérêts jusqu'au jour de ce départ, mais l'intérêt au taux de trois pour cent l'an devant courir du jour de la séparation.

Le vendeur a déclaré dans l'acte :

Qu'il était de nationalité Belge; qu'il était célibataire; et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale;

Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le cinq avril mil neuf cent trente deux, volume 1637 N° 25, avec inscription d'office du même jour, volume 877 N° II2 (ladite inscription prise au profit des époux CAPTUS-SAIGNE).

Sur cette transcription, M^e le Conservateur des hypothèques de Sarlat a délivré le même jour un état qui n'a révélé aucune inscription du chef du vendeur ou des précédents propriétaires.

Sur la tête de M^e SNAUWAERT :

M^e SNAUWAERT avait lui-même acquis le domaine des Fraux, de M^e Jean Michel MOREAU, entrepreneur de travaux et Mme Marie Marthe LAVOUX, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à VITRY SUR SEINE (Seine) 58 Avenue de Padate, suivant acte reçu par M^e Louis MICHHON, notaire à Vitry sur Seine le seize juillet mil neuf cent trente un, moyennant un prix qui a été payé tant audit acte que par la suite, ainsi que le constate un acte de quittement reçu par ledit M^e MICHHON au mois de septembre mil neuf cent trente un.

Les vendeurs ont déclaré dans l'acte :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Villefranche (Haute Vienne) le onze février mil huit

cent quatre vingt treize; et qu'ils ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le dix neuf aout mil neuf cent trente un, volume 1624 N° 2.

Sur la tête des époux MOREAU-LAVOUX : Ces mêmes immeubles dépendaient de la communauté légale existant entre les époux MOREAU, au moyen de l'acquisition que M^e MOREAU en avait faite seul pour le compte de la communauté de :

T^e) M^e Marie Jean Antoine Georges MONNEGIER DU SORBIER, et Mme Jeanne Marguerite Henriette BRUN, son épouse, demeurant à Bergerac, mais domiciliés à Sorges (Dordogne);

2^e) Mme Marie Suzanne MEILHODON veuve de M^e Joseph MONNEGIER DU SORBIER, propriétaire, demeurant à Sorges;

3^e) M^e Henri Charles MEUNIER QUINSAC, courtier, demeurant à Paris, rue Juliette Lambert n° I; ayant tous agi tant en leur nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification à sa majorité, de Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONNEGIER DU SORBIER, épouse de M^e Henri MEUNIER QUINSAC, mineure,

aux termes d'un acte reçu par M^e ARRIEU, notaire à Sorges les quatorze et dix sept aout mil neuf cent vingt un,

moyennant le prix de CENT QUINZE MILLE FRANCS (anciens francs) payé comptant et quittancé audit acte; Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de Sarlat le douze septembre mil neuf cent vingt un, volume 1774 N° 76.

Un état requis sur cette transcription s'est révélé négatif de toute inscription du chef des vendeurs et des précédents propriétaires. Les vendeurs ont déclaré dans cet acte sur leur état civil :

Mme veuve MONNEGIER DU SORBIER née Marie Suzanne MEILHODON ;

Qu'elle n'était pas remariée, qu'elle avait été tutrice de ses trois de ses enfants, et que le compte de la tutelle qu'elle avait eue leur avait été rendu, soit à eux mêmes, soit à M^e Henri MEUNIER QUINSAC pour son épouse, suivant acte reçu par M^e ARRIEU notaire à Sorges les quatorze et dix sept aout mil neuf cent vingt un;

Qu'elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

M^e et Mme Georges MONNEGIER DU SORBIER :

Qu'ils étaient unis en mariage sous le régime de

la communauté légale aux acquets, aux termes de leur

E.C. & C. ARR 09

Janv 1906

contrat pre nuptial reçu par Me GAILLARD notaire à Cubjac le dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'interdits d'aucune fonction conférant hypothèque légale;

M. et Mme MEUNIER-QUINSAC : Qu'ils étaient mariés sous le régime de la commune réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ARRIEU le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt;

Que sous l'article sept de ce contrat il avait été stipulé que la moitié de la part indivise du domaine des fraux apporté en mariage par Melle DE SORBBIER ainsi que les acquisitions faites en emploi ou remplacement pourraient être vendus, alienés ni échangés qu'à la future épouse, soit en achats de titres nominatifs de rente sur la charge et condition que les prix de vente, soultés d'échanges soient employées ou remployées au nom de France, soit en achats de titres nominatifs de rente sur COMPTOIR DE BRIVE POUR L'ACHAT DES BOIS/ qui ont été vendus tous les bois de quelque nature que ce soit existants sur diverses parcelles de bois, non comprises à la présente vente, mais à proximité des immeubles vendus;

Et que les tiers détenteurs seraient valablement déchargés à la condition que ces emplois ou remplacements soient acceptés par la future épouse; cette dernière devant être seule juge de la validité et efficacité des dits emplois ou remplacements;

Que l'autre moitié de la part indivise du domaine des Fraux revenant à la future épouse devrait rester libre de toute obligation d'emploi ou de remplacement. En conséquence, M. MEUNIER-QUINSAC s'est obligé à justifier de l'emploi de la somme versant à Mme MEUNIER-QUINSAC lors de sa majorité, suivant les clauses et conditions d'emploi et de remplacement ci-dessus indiquées.

Mme Marie Antoinette Anne Charlotte MONGIER DU SORBIER ayant atteint sa majorité a ratifié purement et simplement la vente sus énoncée, aux termes d'un acte reçu par Me ARRIEU le vingt-cinq février mil neuf cent vingt trois.

Dans le même acte, ladite dame s'est obligée à fournir le remplacement dans son contrat de mariage avec M. MEUNIER-QUINSAC pour la moitié de la somme lui revenant sur ledit prix soit vingt huit mille sept cent cinquante francs (anciens francs) et à donner mainlevée pure et simple avec désistement de tous droits, actions, priviléges, hypothèques et actions résolutoires, et consentir à la radiation de l'inscrip-

tion d'office.

Pour se conformer aux clauses de son contrat de mariage sus énoncé, Mme MEUNIER-QUINSAC a accepté le remplacement qui a été fait par l'acquisition d'une maison à Bordeaux, aux termes d'un acte reçu par Me MAIGRET notaire à Bordeaux le treize octobre mil neuf cent vingt un.

La radiation de l'inscription d'office prise à la suite de la vente ci-dessus a été radiée définitivement le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt trois ainsi qu'il est constaté par le certificat de radiation délivré à La date du même jour, par M. le Conservateur des hypothèques de Sérлат à la suite de l'acte sus énoncé du vingt-cinq février mil neuf cent vingt trois, portant consentement à radiation.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaire(s) des immeubles vendus à compter de ce jour; il sen auront la jouissance à compter du ce jour,

Il s'eront leur affaire personnelle de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de tous baux, locations, droit au maintien dans les lieux ou prorogations légales pouvant exister, concernant les immeubles vendus, A cet égard les vendeurs déclarent que les immeubles vendus sont libres de toute location soit verbale soit écrite et de toute occupation. Observation étant ici faite que les consortis plaidation des bois et la Catus, vendeurs aux présentes, ayant vendu à Mr Dupuy marchand de bois à La Bachellerie trois moyers existants sur la parcelle figurent au cadastre sous le n° 44 et ces moyers n'étant pas encore enlevés, les acquéreurs devront laisser sous passages nécessaires à Mr. Dupuy ou ayant droit pour l'enlèvement de ces embries; le délai extrême pour l'enlèvement de ces embries; le délai total étant fixé au premier Janvier prochain 1964)

Que les acquéreurs devront également supporter tous passages sur les chemins bordant les immeubles acquis, de la Société A Responsabilité Limitée " CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter, savoir :

I^o) De prendre les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle

C.G. E.C. A.C. R.R. 17/10/64

report..... 55.000

et les acquéreurs ont versé comptant ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné la somme de VINGT UN MILLE CINQ CENT FRANCS ci..... 21.500 quant au complément du prix soit trente trois mille cinq cents francs ci 33.500 il est stipulé payable dans un délai maximum de deux mois de ce jour sans intérêt.

RESERVE DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE
A la sûreté et garantie du paiement du soldé du pri-
sus-indiqué de la présente vente, les immeubles vendus demeurent affectés et hypothéqués par privilège spécial expressément réservé aux vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire. Cependant les vendeurs dispensent formellement le notaire soussigné de "prendre à l'ins-
cription du privilège de vendeur se réservant de faire procéder à cette formalité, ultérieurement s'il le ju-

turellement affectés et hypothéqués par privilège spécial expressément réservé aux vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire. Cependant les vendeurs dispensent formellement le notaire soussigné de "prendre à l'ins-
PUBLICITE FONCIERE
Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SARLAT par les soins du notaire soussigné et aux frais d'acquéreur si; Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions sur les immeubles vendus, les vendeurs seraient tenus d'en rapporter les maintenances et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en serait faite, le tout à leurs frais.

DECLARATIONS D ETAT CIVIL ET AUTRES

Les vendeurs déclarent : Qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est indiqué à la suite de leur nom en tête des présentes; Qu'ils sont de nationalité Française et résident habituellement en France.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons;

Que les immeubles vendus sont libres de tout prétentionnelle, judiciaire ou légale, même de l'hypothèque légale de Mesdemoiselles Elié François CATUS née SAIGNE et Alexandre Antoine CAPUTS née LAFFON, que lesdites dames n'ont pas fait inscrire;

Que les immeubles vendus n'ont pas subi de dommages de guerre, Et qu'ils n'ont jamais bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de M. Habitat.

REMISE DE TIRES

Les vendeurs ont été tenus à remettre à acquéreur

qui le recevraient et en donnera décharge, sauf

un vingtième devant faire le profit ou la perte d'acquéreur ;
2°) De souffrir les servitudes passives, appartenant ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les immeubles vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq;

A cet égard, les vendeurs déclarent que le domaine des Fraux est gravé d'un droit de passage au profit de W. ALLEGRIER ou ayant droit pour les personnes acquises par lui, aux termes d'un acte réglé par Me BEAUREGARD notaire à La Bachellerie, le quatre janvier mil neuf cent vingt un; ce droit de passage devant s'exercer dans le chemin des Fraux, personnellement ils n'ont créé ni laissé mais que personne servitude sur les immeubles vendus acquiser aucune servitude il n'en existe pas d'autre que leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celle indiquée ci-dessus *et que ce n'est pas une servitude* de manière 3°) De faire leur affaire personnelle, de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements, et traités qui ont pu être conclus avec toutes les personnes ou les vendeurs ou les propriétaires notamment pour le service des eaux et électricité dans les immeubles vendus.

4° - Ils ne seront pas tenus de continuer les polices d'assurance contre l'incendie existant au nom des vendeurs pour les bâtiments compris à la présente vente que les vendeurs devront résilier lesdites assurances à leurs frais, mais les acquéreurs devront assurer les 4°) D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances, cotisations, résultant des abonnements, marchés précisés ainsi que tous impôts et autres charges auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.
5°) Enfin de payer tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIVÉ

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS ci..... 57.000

Sur ce prix les acquéreurs ont versés dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du notaire aux vendeurs qui le reconnaissent et leur en consent quittance d'autant, la somme de deux mille francs ci..... 2.000 report..... 55.000

E.C. et R.R. C.G. E.C. et R.R.

G. C. et R.R. C.G. E.C. et R.R.

